



**Arrêté n° DT-23-0263
Récapitulatif des barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures
et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022
dans le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 et suivants.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 06 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu la liste des communes établie en 2022 au titre du classement en calamité agricole sécheresse par le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) disponible sur le site internet de l'État dans le département de la Loire.

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier en séance du 19 octobre 2022 relative aux frais de transport et d'acheminement.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée lors de sa consultation dématérialisée du 15 mars 2023 au 20 mars 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en agriculture biologique pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

1) Foin :

Foin AB Communes en calamité sécheresse*	16,80 €/Q
Foin AB Communes hors calamité sécheresse*	14,80 €/Q

* Liste des communes soumises en 2022 au classement de calamité agricole sécheresse auprès du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA)

2) Céréales à paille, oléagineux et protéagineux :

Blé meunier AB	Sur contrat
Blé fourrager AB	400 €/T

Avoine AB	290 €/T
Triticale, orge, seigle AB	390 €/T
Maïs grain AB	420 €/T
Pois, féveroles AB	550 €/T
Maïs ensilage AB Communes en calamité sécheresse*	152,50 €/T
Maïs ensilage AB Communes hors calamité sécheresse*	137,50 €/T

* Liste des communes soumises en 2022 au classement de calamité agricole « sécheresse » auprès du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA)

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : La présente décision est notifiée à Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de l'ouvèterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

Saint-Étienne, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires

Signé :

Élise RÉGNIER